

BGE 38 II 90

Bundesgericht (BGE), 1912-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_38_II_90

FR: ATF 38 II 90

IT: DTF 38 II 90

Volltext

90 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. entgegen. unbefugte Veröffentlichung. auf der Basis des Urteils. abzuwehren; - edant: (s)ie
-emfung ber -ena9ten wirb gutge-eiöen unb b~ Urteil be~ äü~fd)en ~anbelßgerld)~ uom
20. 3uui 1911 b~in aß" geQubert. b'I'U bie St{age aßgewtefen IUirb. 16. Arrit c1111er
mars 1919 dans la cause Gimmi, dem. et rec., contre Compagnie c1111e hemin cle fer
Kartigny-Dh&telarc1, def. ee int. Oontrat da pubBclte. - Lorsque l'offre eerite qui doit
servir de base a un contrat da publieite prevoit le choix par le pre- neur d'annonces des
catalogues d'hotels dans lesquels il veut faire paraltre aa reclame, le contrat ne saurait .Ure
considere comme conelu tant que ce choix n'a pas et6 fait (art. 1 CO). Commet une erreur
essentielle au sens de l'art. 19 eh. 40 CO, la partie qui croit souscri:e a une page d'annonce
au prix unique de 50 fr. alors que son eo-contractant entend reclamer le prix da 50 fr. pour
chaque eatalogue different dans lequella reelame doit parafre. Cette erreur n'astreint pas
son aliteur a des dommages-inter~ts envers son co-contractant lorsque celui-ei a dft la
connaltre au moment de conelure. (Art. 2800). A. - En juin 1908, la Oie du eh emin de fer
de Martigny au Chätelard re(jut de Walther Gimmi, maison d'edition et de publicit6 a
Baden (Suisse), une circulaire hectographi~e l'in- vitant 8. publier des anuonces dans un
catalogue qu'elle se proposait d'editer pour des bibliothèques d'hOtels. Cette cir- eulaire
contenait le passage suivant: «... nos prix, savoir ~ 50 fr. par page entiere, 35 fr. par demi
page, 25 fr. par . quart de page, et pour chaque hOtel s~parement, nous » semblent peu
~lev~s Vous trouverez d'autre part une . liste des hOtels .. : .. Oll chaque int~ress~
pourra choisir ce ~ qui lui convient le mieux. » 3. Obligationenrecht. N0 16. 91 La
Compagnie examina et annota la circulaire. Par lettre du 27 juin elle refusa l'otfre. La
maison de Baden envoya alors son repr~sentant Stoeker-Miehaud à la Compagnie, qui se
d~cida a souscrire une page d'annonce. Le 14 juillet, elle adressa 8. Gimmi la lettre
suivante: « Donnant suite au " offres que nous a faites votre repr~sentant M. Stocker-
Michaud, nous vous informons que nous sommes dispos~ . 8. prendre une page 8. raison de
50 fr. dans votre cata- ~ logue. Cependant notre budget de publicit~ ~tant ~puise ~ pour
eette annee, il est bien entendu que nous reportons " la dite somme sur l'annee 1909. Sous
peu nous vous adres- ., serons le texte ainsi que le ruche 8. publier. ~ Gimmi accusa .
r~ception de cette lettre le 19 juillet en confirmant l'ordre de publicit6 re(ju. Une ann~e plus
tard, soit le 29 aotit 1909, apres un oohange de lettres concernant le texte et le ruche de l'an-
nonce, Gimmi informe la Compagnie que les catalogues ont paru pour 80 hOtels et qu'ils
ont ~te exp~diés, ce qui fait 4000 fr. 8. raison de 50 fr. pour le catalogue de ehaque hO- tel.
An reliu de cette lettre, la Compagnie tt~legraphia 8. Gimmi de suspendre l'insertion dans
laquelle eUe manifesta sa surprise de ce que l'annonce souscrite par elle lui soit factur~e
4000 fr., alors que son in- tention, ressortant' de sa lettre du 14 juillet 1908, etait de prendre

la dite annonce au prix de 50 fr., payable en 1909. B. - Les parties n'ayant pu s'entendre, Gimmi a assi- gn~, en avril 1910, la Compagnie du Martiguy-Ch8.telard de- vant le Tribunal de Ire instance de Geneve en paiement de c la somme de 4000 fr. ou ce que justice connaîtra 8. titre soit de prestation convenue soit de dommages-int~r@ts ". La d~fenderesse a conclu a liberation des fins de la de- mande en reconnaissant devoir la somme de 50 fr. C. - Le Tribunal de premiere instance a ~carte 1& demande par jugement du 7 f~vrier 1911 et a d~clare c sa- tisfactoire l'ofire de la Compagnie de payer la somme de 50 fr. ~

92 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materielrechtliche Entscheidungen. Sur appel du demandeur, la Cour de Justice civile du can- ton de Geneve a confirme la decision des premiers juges par arr~t du 16 deembre 1911. D. - Le demandeur a recouru en temps utile au Tribu- nal federal contre ce prononce en reprenant ses conclusions originaires. Subsidiatement il a conclu au renvoi de la cause devant l'instance cantonale pour l'administration de la preuve qu'il avait offerte tendant ä. demontrer qu'il a insere la ra- clame en question dans le catalogue de 80 hOtels, qu'a l'ex- ception d'un client tous ont paya sans reclamation aueune le prix convenu et que pour lui la perte des 4000 fr. dus par la defenderesse represente un defieit net de m~me importan ce. La defenderesse a conclu ä. l'irrecevabilita du recours et ä. son rejet comme mal fonde. . Statuant sur ces [aits et considerant en droit : 1. -- La defenderesse ayant reconnu devoir la somme de 50 fr., Ja valeur litigieuse monte ä. 3950 fr.; c'est donc la procedure ecrite qui est applicable en l'espee. TI est de jurisprudence constante du Tribunal federal que le recourant peut combiner dans une seule et meme eeriture la declaration de recours et le memoire motive prevus par la loi (art. 67 OJF). Le fait que le demandeur n'a pas produit deux pieces separees n'est donc pas de nature a. rendre son recours irreevable (v. entre autres Arrets, 33 II p. 84 cons. 1). 11 en est de meme du fait que le demandeur n'in- dique que tres sommairement les moyens juridiques invo- quas. Ces moyens apparaissent eomme suffisants pour per- mettre ä. la partie adverse et 'au Tribunal federal de se ren- dre compte des motifs pour lesquels l'arret cantonal est atta- que (v. FAVEY, Conditions du recours de droit civil au Tribu- nal [ederal, p. 9 et suiv. et les arr~ts citl!s). 2. - Au fond, il y a lieu de commmer la decision de la Cour de Justice civile. En effet, on doit admettre que le con- trat n'a pas ete conelu sur la base de la circulaire du da- mandeur. Cette circulaire prevoit le choix par le preneur d'annonces des hOtels dans le eatalogue desquels il nut faire inserer 8a reelame. La defenderesse n'a pas fait ce 3. Obligationenrecht. N0 16. 93. choix. Un aceord n'est donc pas intervenu entre les parties sur la base de la circulaire. D'autre pa.rt, il ressort de la lettre du 27 juin 1908 (Dossier du demandeur IV n° 9) que Ja defenderesse a refuse l'offre du demandeur (entioncdftrilfe I)on je lJr. 700 füt' bie afte unb AU;)eUe mod)e, '>on 1400 %r. für bie brUte mod)e unb. bon 2000 ~. für' jebe ",eitere mod)e merf~/itung her ~rbeiten ,>er:: ein&ilrt morben. on ber Stlligerin übernommenen 18etonClrbeiten ilUf bie }8of(en= bung bei !Jto9baueß Uor @inbrud)· beß minteri nid)t me9r ge .. red)net ",erben fönne, nod) eine ",eitere merein&ilrung ",efentlid) folgenben ,3n9illtei getroffen: "mie Unterne9mer I)er~flid)ten ftd) freiroillig unb 09ne m:n~ "f~rud) (tuf irgen'onield)e @ntfd)/i'oigung, aUe Sd)u~m(tfJregeIn fo~ IIfort \loraubereiten unb 11m 23ilU~(il' liereitau9alt:n, betmit bei „~intreten \lon lJroft oie in ben (eiten I) ~llgfJl efltellten 23eton~ "unb rolllurerarbeiten gegen Jtafte ge!id)eti ",erben - ~6betfung "mit Stro~. @egen mäffe unb Sd)nee ift baß glnAe @ebäube "mittelft 23rettern uno ~ild)pil~e fo abau'oecten, bafJ eine ~&. "IUäfferung nad) Ilufien erfolgen !ann. Jtllnn j'id) 'oie 23llu" „~errin rei~. beren liClu{eiten'oe m:rd)itetten mit ber Unterne9mung "über bie nötigen ~d)uim(tfiregeln •• .., nid)t \)erj'ia.nbigen, fu ",erben "bie ftreitigen ~unfte burd) einen @~erten, il{ß weld)er

S)en „~rofeffor S~üle ilm ~ol~ted)nifum in .8ürid) in ~ußjlcFt ge~ nommen ",irb enbgültig erlebigt. .l8eibe ~arteien erfparen, pd) ", f "feinen ~norbnungen un6ebingt au untetaie9en".... ~u bte

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.